

Philippe Aigrain
79, avenue Ledru-Rollin
75012 Paris
Tel : 06 85 80 19 31
philippe.aigrain@wanadoo.fr

Monsieur Olivier Nora
Librairie Arthème Fayard
13, rue du Montparnasse
75278 Paris Cedex 06

Paris, le 27 octobre 2009

Cher Monsieur,

Merci de votre lettre du 21 octobre 2009, par laquelle vous me faites connaître votre souhait de développer l'édition électronique des ouvrages que vous éditez et me proposez un avenant au contrat du 8 avril 2004 concernant mon ouvrage « Cause commune : l'information entre bien commun et propriété ».

Du fait de mon souhait de permettre une diffusion large de mon ouvrage sur Internet, une clause a été incluse dans le contrat du 8 avril 2004 m'autorisant à mettre en ligne la version électronique de l'ouvrage et en la plaçant sous les termes de la licence Creative Commons Paternité Pas de modifications Pas d'utilisation commerciale FR 2.0¹. Du fait de la disposition « Pas d'utilisation commerciale », cette clause (dont vous êtes bénéficiaire comme toute autre partie) n'autorise effectivement pas la Librairie Arthème Fayard à commercialiser une version électronique de l'ouvrage.

Je serais donc disposé à signer un avenant en ce sens, mais cet avenant ne peut en aucun cas contenir des clauses qui restreindraient la liberté des usagers de la version électronique au-delà des libertés (à mon sens minimales) qui leur sont conférées par la licence Creative Commons citée plus haut. Cela signifie que je ne suis pas en mesure de donner mon accord à l'article 3 de l'avenant proposé portant sur les mesures techniques de protection. Comme vous le savez, la loi du 1er août 2006 a prévu que seul l'auteur puisse autoriser l'application de mesures de protection technique. Je m'y oppose formellement, qu'il s'agisse de mesures portant spécifiquement sur le texte concerné ou de mesures générales appliquées par un dispositif de lecture électronique. Je vous invite donc à me faire parvenir une proposition d'avenant dans laquelle l'article 3 de la proposition actuelle est supprimé ou mieux encore remplacé par un article dont le texte serait « L'Auteur s'oppose à l'application de mesures de protection technique à l'ouvrage ».

Il y aurait une régression considérable du caractère de bien commun des connaissances et idées si la liberté d'usage des textes électroniques pouvait être restreinte au-delà de celle des textes imprimés. Certes, l'usage effectif des mêmes libertés aura des effets beaucoup plus importants dans l'espace d'internet et de l'informatique, mais il s'agit d'un

¹ <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>.

défi auxquels les éditeurs devront s'adapter. J'ai fait diverses propositions dans mon ouvrage « Internet & Création : comment reconnaître les échanges sur internet en finançant la création » (InLibroVeritas, octobre 2008) pour permettre aux créateurs et éditeurs de s'adapter plus facilement à cette situation. Plus précisément sur le livre, je vous invite à lire mon article « Le futur du livre et de ses lieux », paru dans le n°5 des Cahiers de la librairie française, novembre 2006.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux,

Philippe Aigrain